

## PARC NATIONAL DE LA COMOÉ CRÉATION

*Décret n° 68-81 du 9 février 1968, portant création du Parc national de la Comoé.*

**Article premier.** — Est constituée en parc national conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 et dénommée Parc national de la Comoé une zone de 1.150.000 hectares environ située aux confins des préfectures du Nord et de l'Est et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

**Art. 2.** — Ce Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

### *Limites*

**Art. 3.** — Les limites du Parc national de la Comoé sont déterminées comme suit:

Soient les points :

- A — Bac de la Comoé sur la route Ferkéssédougou-Bouna ;
- B — Intersection piste forestière Blimaodi-Yalo avec la route de Ferkéssédougou-Bouna ;
- C — Intersection de cette même piste avec la route Bouna-Bondoukou ;
- D — Intersection de la route Bouna-Bondoukou avec la route de Lambira-Kabalo-Ganse ;
- E — Bac de Ganse sur la Comoé ;
- F — Confluent de la Kinkéné et de la Comoé ;
- G — Intersection de la Kinkéné avec la route de Toupa-Gorowi ;
- H — Point situé à la sortie de Gorowi sur la route de Gawi ;
- I — Confluent du Tangako et du Capélé ;
- J — Tête de source du Capélé ;
- K — Confluent du Maïmenko et du Doundou ;
- L — Confluent du Mocokou et Singo ;
- M — Intersection de la piste Kong-Koniéré avec le marigot Songo ;
- N — Intersection de cette même piste avec le marigot Soumbengui ;
- O — Confluent du Soumbengui et du Toubourougou ;
- P — Confluent du Toubourougou et du Békéké ;
- Q — Tête de source du Békéké ;
- R — Tête de source du Farako ;
- S — Confluent du Farako et du Gbéné ;
- T — Confluent du Gbéné et du Tirakou ;
- U — Tête de source du Béguinda ;
- V — Confluent du Béguinda et du Kolonkoko ;
- W — Confluent du Kolonkoko et du Toukouroussou ;
- X — Tête de source du Toukouroussou ;
- Y — Point de la route Ferkéssédougou-Téhini-Bouna sur la rivière Lingba.

1° *Au nord.* — La route Ferkéssédougou-Téhini-Bouna du point A au point B ;

2° *A l'est.* — La piste Yalo-Blinaodi de B à C, la route Bouna-Bondoukou de C à D ;

3° *Au sud.* — La route Koutouba-Kabalo Ganse de D à E bac de la Comoé, le cours remontant de la Comoé de E à F confluent avec la Kinkéné, le cours remontant de la Kinkéné de son confluent avec la Comoé jusqu'à son intersection G avec la piste Toupe-Gorowi ;

4° *A l'ouest.* — La piste Toupe-Gorowi de G à H, une droite HI joignant le point H au point I confluent du Tangako et du Capélé, le cours remontant du Capélé jusqu'à sa source J, une droite JK de la tête de Capélé jusqu'à sa source J, une droite JK de la tête de Capélé au confluent des petits marigots Maïmenko et Doundou, une droite KL de ce confluent du Mocokou et du Singo. Le cours remontant du Singo de L à M situé sur la route Kong-Koniéré. Cette route de M à N intersection de cette route avec le marigot Soumbengui. Le cours descendant du Soumbengui depuis N jusqu'en O confluent avec le Toubourougou, le cours remontant du Toubourougou jusqu'en P confluent avec le Békéké, le cours remontant du Békéké jusqu'à sa source Q, une droite QR joignant la source du Békéké à la source du Farako. Le cours descendant du Farako jusqu'à son confluent S avec le Gbéné, le cours remontant du Gbéné jusqu'à son confluent T avec le Tirakou ou Leiba, une droite TU joignant ce confluent à la tête de source du Béguinda, le cours descendant du Béguinda jusqu'à son confluent W avec le Toukouroussou, le cours remontant du Toukouroussou jusqu'à sa source X, une droite joignant la tête du Toukouroussou au pont sur le Lingba Y, et enfin la route Ferkéssédougou-Bouna du pont sur la Lingba au bac de la Comoé A.

**Art. 4.** — Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier qu'elle qu'en soit la nature, sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

**Art. 5.** — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

**Art. 6.** — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

**Art. 7.** — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc national et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme, d'appareil photographique et cinématographique.

**Art. 8.** — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.

